



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie**

**Direction des Risques Industriels
Département Véhicules, Équipements sous pression et Canalisations**

Arrêté n° *2021-03-23-00001* du **22 MARS 2021**

Objet : Autorisation de construire et d'exploiter une déviation d'un tronçon de canalisation de transport de gaz naturel sur le territoire des communes de Viviez et Aubin et accord préalable à la mise à l'arrêt définitif d'exploitation des ouvrages remplacés.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment le livre II, les chapitres IV et V du titre V du livre V ;

Vu le code de l'énergie, notamment le chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} et les chapitres 1^{er} et III du titre III du livre IV ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest (devenue TEREGA) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2020-01 du 18 février 2020 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvages protégées, pour le projet de canalisation DN150 GALGAN SUD - VIVEZ NORD et canalisation DN200 VIVIEZ - SAINT CONSTANT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 portant autorisation de défrichement de 0,2808 ha par la société TEREGA pour la déviation de plusieurs tronçons de canalisation de gaz naturel « Projet VIVIEZ - Canalisation DN150 GALGAN SUD - VIVEZ SUD, DN200 VIVIEZ - SAINT CONSTANT » sur les communes de Viviez et Aubin ;

Vu la demande d'autorisation du 23 septembre 2020 complétée en dernier lieu le 17 novembre 2020 par laquelle la société TEREGA sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation d'une déviation de la canalisation existante de transport de gaz naturel ou assimilé « DN200 VIVIEZ - SAINT CONSTANT » sur le territoire des communes de Viviez et Aubin, et le dossier joint à cette demande ;

Vu la demande de mise à l'arrêt définitif d'exploitation du tronçon de canalisation « DN200 VIVIEZ - SAINT CONSTANT » existant d'une longueur de 150 mètres et du poste de sectionnement « VIVIEZ SUD » sur le territoire des communes de Viviez et Aubin ;

Vu le rapport (Réf : 2020/FF/511) de recevabilité du dossier de demande d'autorisation susvisé établi en date du 30 novembre 2020 par la DREAL Occitanie ;

Vu le courrier (Réf : 2020/FF/514) du 30 novembre 2020 de la DREAL Occitanie informant la société TEREGA de la recevabilité du dossier de demande d'autorisation susvisé ;

Vu les avis formulés dans le cadre de la consultation des maires et des services à laquelle il a été procédé pendant deux mois à partir du 30 novembre 2020, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

Vu le rapport n° 2021/FF/080 de la DREAL Occitanie en date du 12 février 2021 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aveyron lors de sa séance du 12 mars 2021 ;

Vu le courriel électronique en date du 18 mars 2021 par lequel la société TEREGA indique n'avoir aucune observation sur le présent arrêté ;

Considérant que l'installation d'une gare à racleur au poste de sectionnement « Viviez Nord » permettra l'amélioration des opérations de maintenance et d'inspection des canalisations ;

Considérant que la traversée actuelle en encorbellement sur le pont au-dessus du cours d'eau l'Enne laisse la canalisation vulnérable aux dégradations dans le temps du fait des agressions externes (météorologiques, chocs...) et que son remplacement par une pose en souille avec un enrobage en béton au fond du cours d'eau la protégera de ce type d'agressions ;

Considérant que d'une manière générale les modifications du réseau de transport de gaz projetées par TEREGA sont de nature à réduire les risques d'accidents ;

Considérant que la société TEREGA dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.554-5 du code de l'environnement et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la canalisation conformément aux dispositions de l'article L.555-13 du même code ;

Considérant que le projet est compatible avec les principes et les missions du service public ;

Considérant que la phase de consultation administrative menée pendant la procédure d'instruction n'a pas fait apparaître d'opposition au projet ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Sont autorisées pour le transport de gaz naturel ou assimilé, la construction et l'exploitation par la société TEREKA dont le siège social est situé à l'Espace Volta, 40 avenue de l'Europe - CS 20522, 64010 Pau Cedex d'une déviation de la canalisation « DN200 VIVIEZ - SAINT CONSTANT », sur le territoire des communes de Viviez et Aubin conformément au dossier de demande d'autorisation transmis par courrier du 23 septembre 2020, complété en dernier lieu le 17 novembre 2020 et composés des pièces suivantes :

	N° d'affaire	Référence	Révision	Date	Intitulé
Pièce 0	2017.15.01	271564	3	13/11/2020	Copie de la lettre de demande Bordereau des pièces
Pièce 1		271565	2	14/09/2020	Capacités techniques, économiques et financières
Pièce 2		267286	6	03/11/2020	RNT
Pièce 3		267288	4	06/11/2020	Caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage
Pièce 4		267251	4	30/06/2020	Annexe foncière
Pièce 5		267273	6	11/09/2020	EDD
Pièce 6		270289	3	10/11/2020	Étude environnementale

	N° d'affaire	Référence	Révision	Date	Intitulé
Arrêt d'exploitation	2017.15.01	267277	4	06/11/2020	Demande de mise en arrêt définitif d'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel

L'ensemble des travaux seront réalisés au deuxième trimestre 2021 pour une mise en service en septembre 2021.

Article 2 : Descriptions des ouvrages autorisés

L'autorisation concerne les ouvrages décrits ci-après et leurs installations annexes :

Désignation de l'ouvrage	Longueur (m)	Pression Maximale en Service : PMS (bars relatifs)	Diamètre Nominal (mm)	Profondeur minimale d'enfouissement (m)
Canalisation « DN200 VIVIEZ – SAINT CONSTANT »	246	67,7	200	1

La canalisation projetée est réalisée avec des tubes d'acier assemblés bout à bout par soudure à l'arc électrique. Elle est construite avec des tubes répondant au coefficient de sécurité minimal B et sera recouverte d'un revêtement extérieur, à base de polyéthylène en tracé courant.

Installations annexes :

La canalisation est équipée d'un poste de sectionnement existant « VIVIEZ NORD » situé sur le territoire de la commune de Viviez, ainsi que du poste de livraison « GrDF AUBIN » implanté dans la même enceinte clôturée que le poste de sectionnement.

Désignation de l'ouvrage	Longueur (m)	Pression Maximale en Service : PMS (bars relatifs)	Diamètre Nominal (mm)	Profondeur minimale d'enfouissement (m)
Poste de sectionnement « VIVIEZ NORD »	25 x 45	67,7	200	Sans objet
Poste « GRDF AUBIN »	8,5 x 2,5	66,2	50	Sans objet

L'ensemble des ouvrages autorisés sont situés sur le territoire des communes de Viviez et Aubin.

Article 3 : Gestion de la ressource en eau et protection des milieux aquatiques

Les travaux de construction et de pose des ouvrages autorisés par le présent arrêté relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

RUBRIQUE	ACTIVITÉ	RÉGIME
<p>Rubrique 1.3.1.0 : À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).</p>	<p>La commune de Viviez est en Zone de Répartition des Eaux. La pose de la canalisation peut nécessiter localement le rabattement de nappe (Aquifère des alluvions de la basse plaine de l'Enne), afin d'assainir temporairement les fonds de niches de raccordement pour permettre au personnel une intervention dans de bonnes conditions. Considérant les conditions de réalisation du chantier et la perméabilité des sols, les études préliminaires ont permis d'évaluer le débit maximal cumulé de pompage dans les niches de raccordement à 0,3 m³/h.</p>	Déclaration
<p>Rubrique 3.1.2.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	<p>L'Enne va être traversée en souille. La pose de la canalisation en souille dans l'Enne conduira à modifier temporairement le profil en travers et le profil en long du cours d'eau sur environ 10 m de longueur</p>	Déclaration

En application de l'article R.555-19 du code de l'environnement, le présent arrêté vaut autorisation ou absence d'opposition à déclaration au titre de l'article L.555-2 du code de l'environnement, pour les rubriques susvisées.

Les travaux autorisés par le présent arrêté respectent les dispositions :

- de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables **aux prélèvements soumis à déclaration** en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou **1.3.1.0** de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- de l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique **3.1.2.0** (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

La surface totale des travaux (piste de chantier, stockages, base vie...) est inférieure à 1 ha.

Les prélèvements d'eau utilisées pour la production de la bentonite et les épreuves hydrauliques (environ 29m³) seront effectués sur le réseau d'adduction d'eau potable. Le gestionnaire du réseau sera informé au préalable de ces prélèvements.

Un bassin de décantation temporaire sera installé sur la parcelle n°15 afin de recueillir les eaux de pompage éventuellement nécessaire pour l'assèchement des niches de raccordement. L'épandage des eaux de pompage sera réalisé sur cette même parcelle.

Le glissement des terres déblayées sous l'effet de pluies éventuelles, sera prévenu par la pose de dispositifs de retenue des terres le long de la descente (filets tenus par des pieux) et/ou par la mise en place d'un « panier » actionné par câble permettant de stocker les terres et de les remonter en haut de colline au fur et à mesure du creusement de la tranchée.

En complément à ces dispositifs, des cunettes transversales en pied de talus seront aménagées pour favoriser la bonne répartition des eaux de ruissellement du talus avant leur infiltration dans les sols.

Pour le franchissement de l'Enne, la technique de pose retenue est la pose en souille avec un enrobage en béton. La distance minimum entre la génératrice supérieure de la canalisation et le point le plus bas du lit du cours d'eau est au minimum de 1,50 m.

Dans le cas où un franchissement du cours d'eau par la piste de travail serait utilisé, toutes les précautions seront prises pour protéger la faune piscicole. Quel que soit le mode de franchissement choisi, celui-ci sera équipé de garde-corps et de bâche afin d'éviter le rejet de matières en suspension (MES) dans l'Enne.

Une pêche de sauvegarde sera réalisée entre les batardeaux au moment de la création de la souille.

À la fin des travaux, les berges de l'Enne font l'objet d'une remise en état assurant leur stabilité et le cours d'eau est reconfiguré dans son état d'origine.

Une attention particulière devra être portée lors des travaux sur l'élimination des terres potentiellement « contaminées » par la Renouée du Japon, espèce invasive présente sur les bords de l'Enne et autour du poste de sectionnement « Viviez nord ».

Article 4 : Construction et exploitation des ouvrages

L'autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent arrêté.

La construction, la mise en service et l'exploitation des ouvrages autorisés se font conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé dit « arrêté multifluides » ainsi qu' :

- au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter et ses compléments ;
- aux dispositions techniques et organisationnelles prévues au livre V, titre V, chapitre IV du code de l'environnement relatives à la gestion des travaux à proximité des ouvrages ;
- aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 12-2020-01 du 18 février 2020 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvages protégées, pour le projet de canalisation DN150 GALGAN SUD - VIVEZ NORD et canalisation DN200 VIVIEZ - SAINT CONSTANT ;
- aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 portant autorisation de défrichement de 0,2808 ha par la société TEREKA pour la déviation de plusieurs tronçons de canalisation de gaz naturel « Projet VIVIEZ - canalisation DN150 GALGAN SUD - VIVEZ SUD, DN200 VIVIEZ - SAINT CONSTANT » sur les communes de Viviez et Aubin ;
- au programme de surveillance et de maintenance (PSM) prévu à l'article R.554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention (PSI) prévu à l'article R.554-47 du même code dont les mises à jour seront transmises au service en charge du contrôle avant la mise en service de l'ouvrage ;
- aux dispositions fixées par les guides professionnels du Groupe d'Étude de Sécurité des Industries Pétrolières et Chimiques (GESIP) mentionnés dans l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage est préalablement à sa réalisation portée à la connaissance du préfet de l'Aveyron conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

TEREKA informe de l'ouverture du chantier au moins huit jours à l'avance :

- la DREAL Occitanie, avec la fourniture d'un échéancier détaillé de réalisation des travaux ;
- les services départementaux d'incendie et de secours, avec la fourniture d'un annuaire des différentes personnes responsables du chantier tout au long de son évolution ;
- les propriétaires des parcelles privées traversées par le projet ;
- les services compétents en matière de police de l'eau ;
- les maires des communes de Viviez et Aubin.

TEREKA prend toutes les dispositions nécessaires afin :

- de réduire les nuisances sonores et les émissions de poussières lors de la réalisation des travaux ;
- de maintenir le chantier en état de propreté en s'assurant du tri et de la collecte des déchets de chantier ;
- d'éviter toute pollution accidentelle aux hydrocarbures en imposant des mesures suffisantes de contrôle et de suivi des engins de chantier et des opérations de travaux ;
- de limiter strictement les zones de cheminement des engins de travaux publics à la zone de chantier ;

- de restituer quasi-immédiatement au milieu naturel sur des terrains avoisinants les eaux prélevées pour assécher temporairement les niches de forage et de raccordement gazier afin d'assurer une recharge de la nappe d'eau ;
- d'opérer un tri des terres végétales et profondes afin d'assurer une remise en état des terrains après travaux et la reprise à l'identique des activités agricoles ;
- de remettre en état les sols en fin de chantier avec éventuellement des interventions pour décompacter les sols soumis à l'emprise du chantier ;
- de réaliser les terrassements autant que possible en dehors des périodes fortement pluvieuses. Une veille météorologique sera réalisée afin de prévoir ces phénomènes ;
- d'assurer aux exploitants agricoles de pouvoir accéder durant les travaux à leurs parcelles avec tout type d'engins.

Dispositions constructives :

- Traversées de zones de pente :

Des mesures spécifiques de protection contre les ravinements, chutes de matériaux et la stabilité des sols seront mises en place pendant les travaux. Des ancrages seront placés dans la tranchée au fur et à mesure de la construction afin d'assurer la tenue de la canalisation et du remblai.

- Croisement de la RD5 et de la voie d'accès à la carrière :

Le recouvrement minimum de la génératrice supérieure du tube est de 1,50 m au-dessus de ces deux voies.

Des dalles de répartition de charges en béton armé seront mises en place sous la RD5, la voie d'accès à la carrière et sur l'ensemble de la zone de retournement des poids lourds.

- Poste de sectionnement « Viviez Nord » :

Afin de se protéger du risque routier, une protection mécanique sera mise en place le long de la clôture du poste de sectionnement « Viviez Nord », côté route.

Les clôtures d'enceinte du poste devront respecter la transparence hydraulique.

Les tronçons de canalisations enterrées présentes dans l'enceinte du poste seront protégés par le dispositif de protection cathodique.

- Croisement de la canalisation « DN150 VIVIEZ SUD - VIVIEZ NORD » :

La mise en place d'une feuille PVC avec une distance d'écartement minimale entre ouvrages de 0,6 mètres sera réalisée.

Des prises de potentiel seront réalisées afin de remédier à une perturbation éventuelle de la protection cathodique.

En phase d'exploitation, TEREKA s'engage à suivre l'évolution de l'environnement des ouvrages construits et la gestion des conséquences afin de maintenir le respect de la réglementation et à intégrer ceux-ci dans :

- le plan de sécurité et d'intervention (PSI) du département de l'Aveyron révisé en conséquence ;
- son programme de surveillance et de maintenance (PSM) porté à la connaissance de l'administration ;
- son système de gestion de la sécurité (SGS) ;
- son système d'information géographique (SIG) ;
- la révision quinquennale de l'étude de dangers de son réseau.

Article 5 : Modalités de mise en service de la canalisation

La mise en service des ouvrages se fait conformément aux dispositions de l'article R. 554-45 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé et ne peut avoir lieu qu'après l'arrêt d'exploitation du tronçon de canalisation « DN200 VIVIEZ - SAINT CONSTANT » existant, d'une longueur de 150 mètres.

Le dossier prévu à l'article R. 554-45 du code de l'environnement est tenu à disposition du service en charge du contrôle avant la mise en service de la canalisation.

Avant la mise en service des ouvrages, TEREGA communique les informations prévues à l'article R. 554-7 du code de l'environnement au guichet unique mentionné à l'article L. 554-2 du même code.

Article 6 : Nature et caractéristiques du gaz

Le gaz naturel transporté est composé d'un mélange d'hydrocarbures gazeux réputé non corrosif, tel que défini par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport.

Le pouvoir calorifique supérieur du gaz transporté, mesuré à pression constante, eau condensée, rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec, à la température de 0 degré Celsius et sous une pression de 1,013 bar, est compris entre 10,4 et 12,8 kWh/Nm³. En cas de circonstances exceptionnelles, et pour une durée limitée, la limite inférieure pourra être abaissée à 9,3 kWh/Nm³.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service en charge du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant de cette mesure.

Article 7 : Validité de la présente autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

Article 8 : Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation pourra être transférée dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 9 : Arrêt définitif d'exploitation du tronçon de canalisation remplacé

Il est donné accord préalable à la mise à l'arrêt définitif d'exploitation, par la société TEREGA dont le siège social est situé à l'Espace Volta, 40 avenue de l'Europe - CS 20522, 64010 Pau Cedex, du tronçon de canalisation « DN200 VIVIEZ - SAINT CONSTANT » existant d'une longueur de 150 mètres ainsi que du poste de sectionnement « VIVIEZ SUD ».

L'arrêt définitif d'exploitation de ces ouvrages est réalisé dans les conditions définies :

- dans le dossier de demande de mise à l'arrêt définitif d'exploitation de TEREGA ;
- dans le guide professionnel du GESIP intitulé « Dispositions techniques relatives à l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation ou au transfert d'usage d'une canalisation de transport », référencé « Rapport n° 2006/03 — Édition du 24 octobre 2007 ».

La présente autorisation ne dispense pas, préalablement à leur réalisation les travaux de démantèlement du tronçon de canalisation qui fait l'objet de l'arrêt définitif, des autorisations administratives auxquels ils peuvent être soumis au titre d'autres réglementations.

À l'issue des travaux, le transporteur informe le guichet unique de l'arrêt définitif d'exploitation de l'ouvrage mentionné à l'article 9 conformément aux dispositions de l'article L.555-13 du code de l'environnement.

À l'issue des travaux, le transporteur met à jour et diffuse aux autorités publiques chargées des secours et au service chargé du contrôle, le Plan de Sécurité et

d'Intervention (PSI) tenant compte de la suppression des références à l'ouvrage ayant fait l'objet de l'arrêt définitif d'exploitation.

Article 10 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse, dans les conditions énoncées à l'article R.554-61 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ;
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents du présent article.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet de l'Aveyron, à compter de la mise en service de l'ouvrage autorisé par le présent arrêté, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement.

Article 11 : Notification et publicité

Conformément à l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché dans les mairies des communes de Aubin et Viviez.

Article 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, les maires des communes de Viviez et Aubin, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TEREGA.

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Michèle LUGRAND



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie**

**Direction des Risques Industriels
Département Véhicules, Équipements sous pression et Canalisations**

Arrêté n° *2021-03-23-00001* du **23 MARS 2021**

annulant et remplaçant
l'arrêté préfectoral n° 12.2018.01.18.008 du 18 janvier 2018

Objet : Institution des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Commune de Aubin

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;
- VU** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 12.2018.01.18.008 du 18 janvier 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune de Aubin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-03-23-00001 du 22 mars 2021 autorisant la construction et l'exploitation d'une déviation d'un tronçon de canalisation de transport de gaz naturel sur le territoire des communes de Viviez et Aubin et portant accord préalable à la mise à l'arrêt définitif d'exploitation des ouvrages remplacés ;
- VU** le rapport n° 2021/FF/080 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 12 février 2021 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aveyron lors de sa séance du 12 mars 2021 ;

VU le courrier électronique du 18 mars 2021 par lequel la société TEREGA indique n'avoir aucune observation sur le présent arrêté ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que la déviation d'un tronçon de la canalisation « DN 200 VIVIEZ - ST CONSTANT » sur le territoire de la commune de Aubin nécessite la modification des servitudes d'utilité publiques instituées par l'arrêté préfectoral n° 12.2018.01.18.008 du 18 janvier 2018 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TERÉGA
Espace Volta
40 Avenue de l'Europe
CS 20522
64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1 (*)	SUP2	SUP3
12 - DN 150 GALGAN SUD-VIVIEZ SUD	66,2	150	2049	ENTERRÉ	45	5	5
12 - DN 150 VIVIEZ SUD-VIVIEZ NORD	66,2	150	6	ENTERRÉ	45	5	5
12 - DN 150 VIVIEZ NORD-DECAZEVILLE	66,2	150	757	ENTERRÉ	45	5	5
12 - DN 200 VIVIEZ - ST CONSTANT	67,7	200	65	ENTERRÉ	55	5	5
OA-MPY-142 L ENNE A VIVIEZ	67,7	200	10	AÉRIEN	55	13	13
12 - DN 200 VIVIEZ - ST CONSTANT (Déviation)	67,7	200	205	ENTERRÉ	55	5	5

*Nota : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
12 - DN 150 GRDF AURILLAC A VIVIEZ	66,2	150	ENTERRÉ	45	5	5
12 - DN 100 UMICORE VIVIEZ	67,0	100	ENTERRÉ	25	5	5
12 - DN 150 GRDF DECAZEVILLE	66,2	150	ENTERRÉ	45	5	5
12 - DN 150 LIAISON GRDF VIVIEZ-DEP.AURILLAC	67,7	150	ENTERRÉ	45	5	5
OA-MPY-051 L ENNE A VIVIEZ	66,2	150	AÉRIEN	45	13	13

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
RO-SECURITE UMICORE VIVIEZ	35	6	6
PS-VIVIEZ SUD	35	6	6
PL-GRDF AUBIN A VIVIEZ	20	6	6
RO-SECURITE GRDF AUBIN A VIVIEZ	20	6	6
PS-VIVIEZ, EX UMICORE	35	6	6
PS-VIVIEZ NORD	20	6	6
PL-GRDF DECAZEVILLE	35	6	6
RO-SECURITE GRDF DECAZEVILLE	35	6	6

* Nota : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Aveyron et adressé au maire de la commune de Aubin.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

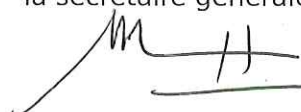
Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 12.2018.01.18.008 du 18 janvier 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune de Aubin sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le président de l'établissement public compétent en matière d'urbanisme ou le maire de la commune de Aubin, le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de Teréga.

Fait à Rodez, le **23 MARS 2021**

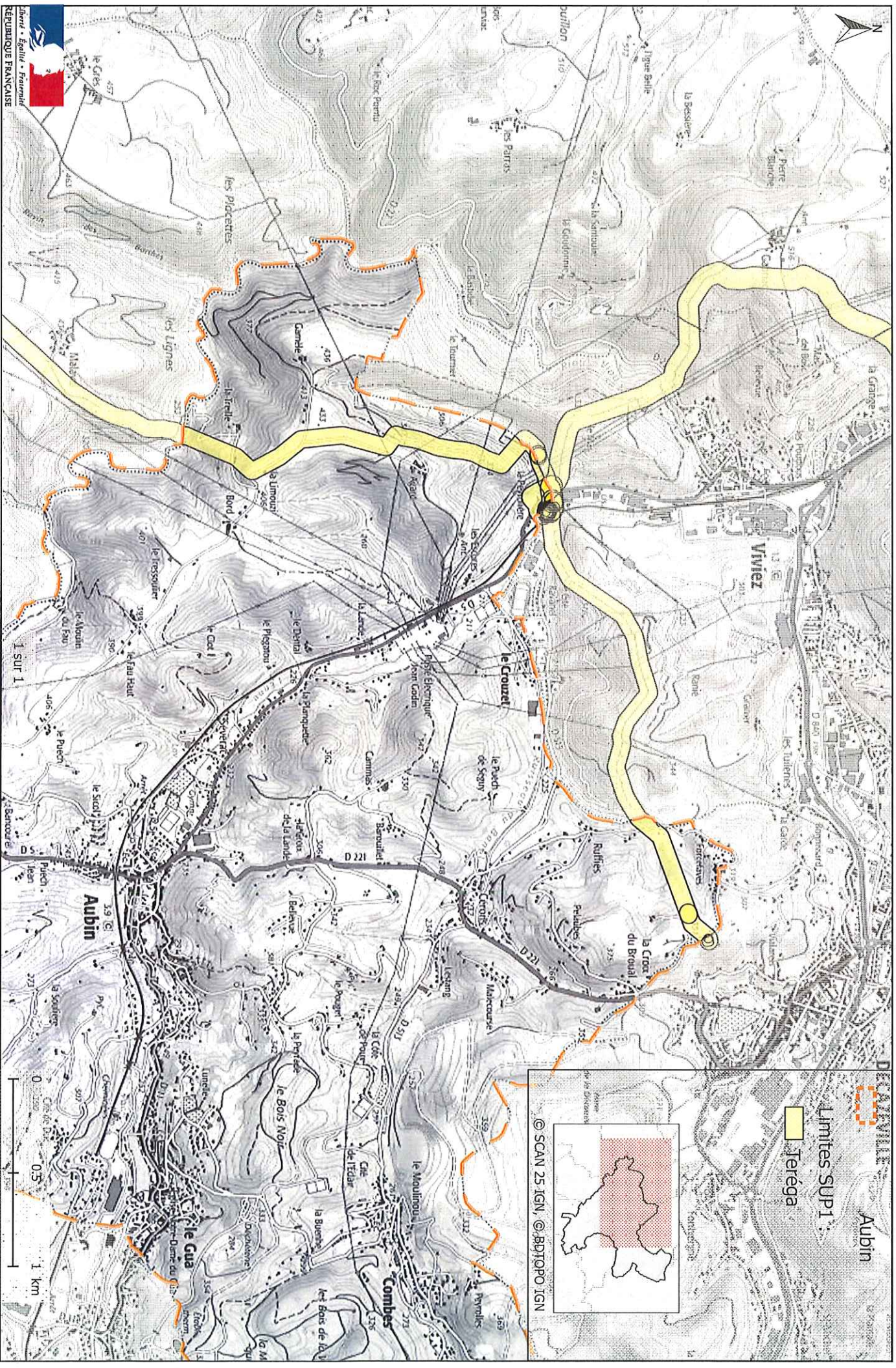
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,



Michèle LUGRAND

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l'Aveyron et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Occitanie**

**Direction des Risques Industriels
Département Véhicules, Équipements sous pression et Canalisations**

Arrêté n° *2021-03-23-00006* du **23 MARS 2021**

annulant et remplaçant
l'arrêté préfectoral n° 12.2018.01.18.047 du 18 janvier 2018

Objet : Institution des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Commune de Viviez

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;
- VU** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 12.2018.01.18.047 du 18 janvier 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune de Viviez ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2021-03-23-00001 du 22 mars 2021 autorisant la construction et l'exploitation d'une déviation d'un tronçon de canalisation de transport de gaz naturel sur le territoire des communes de Viviez et Aubin et portant accord préalable à la mise à l'arrêt définitif d'exploitation des ouvrages remplacés ;
- VU** le rapport n° 2021/FF/080 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 12 février 2021 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aveyron lors de sa séance du 12 mars 2021 ;

VU le courrier électronique du 18 mars 2021 par lequel la société TEREKA indique n'avoir aucune observation sur le présent arrêté ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que la déviation d'un tronçon de la canalisation « DN 200 VIVIEZ - ST CONSTANT » sur le territoire de la commune de Viviez nécessite la modification des servitudes d'utilité publiques instituées par l'arrêté préfectoral n° 12.2018.01.18.047 du 18 janvier 2018 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Viviez

Code INSEE : 12305

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TERÉGA
Espace Volta
40 Avenue de l'Europe
CS 20522
64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1 (*)	SUP2	SUP3
12 - DN 150 GALGAN SUD-VIVIEZ SUD	66,2	150	131	ENTERRÉ	45	5	5
12 - DN 150 VIVIEZ SUD-VIVIEZ NORD	66,2	150	335	ENTERRÉ	45	5	5
12 - DN 150 GRDF AURILLAC A VIVIEZ	66,2	150	18	ENTERRÉ	45	5	5
12 - DN 080 GRDF AUBIN A VIVIEZ	66,2	80	17	ENTERRÉ	15	5	5
12 - DN 100 UMICORE VIVIEZ	67,0	100	76	ENTERRÉ	25	5	5
12 - DN 150 VIVIEZ NORD-DECAZEVILLE	66,2	150	1932	ENTERRÉ	45	5	5
12 - DN 200 VIVIEZ - ST CONSTANT	67,7	200	2281	ENTERRÉ	55	5	5
OA-MPY-051 L ENNE A VIVIEZ	66,2	150	10	AÉRIEN	45	13	13
12 - DN 200 VIVIEZ - ST CONSTANT (Déviation)	67,7	200	40	ENTERRÉ	55	5	5

*Nota : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
OA-MPY-142 L ENNE A VIVIEZ	67,7	200	AÉRIEN	55	13	13

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
RO-SECURITE UMICORE VIVIEZ	35	6	6
PS-VIVIEZ SUD	35	6	6
PL-GRDF AUBIN A VIVIEZ	20	6	6
RO-SECURITE GRDF AUBIN A VIVIEZ	20	6	6
PS-VIVIEZ, EX UMICORE	35	6	6
PS-VIVIEZ NORD	20	6	6

* Nota : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de l'Aveyron et adressé au maire de la commune de Viviez.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 12.2018.01.18.047 du 18 janvier 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune de Viviez sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 8 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le président de l'établissement public compétent en matière d'urbanisme ou le maire de la commune de Viviez, le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de Teréga.

Fait à Rodez, le **23 MARS 2021**

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Michèle LUGRAND

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l'Aveyron et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

